

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-061

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-05-31-00003 - Arrêté conjoint ARS N°291 et CDC N°2022-12377 en date du 31/05/2022 portant renouvellement d'autorisation territoriale du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés, géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (SAMSAH ISATIS) (4 pages) Page 4

R20-2022-05-31-00002 - Arrêté conjoint ARS N°292 ET CDC N°2022-12376 en date du 31/05/2022 portant abrogation des dispositions des articles 2 des arrêtés d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico Social pour adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS 2A) (4 pages) Page 9

R20-2022-05-31-00004 - arrêté conjoint ARS N°293 et CDC N°2022-12379 du 31/05/2022 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "PETRA DI MARE" géré par l'APF France Handicap (4 pages) Page 14

R20-2022-05-31-00005 - Arrêté conjoint ARS N°294 et CDC N°2022-12378 du 31/05/2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'Unité d'Accueil de Jour A SPANNATA, gérée par l'ADMR de Corse du Sud (2 pages) Page 19

R20-2022-05-03-00003 - Arrêté conjoint n°2022-236 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud (6 pages) Page 22

R20-2022-05-30-00001 - Arrêté conjoint n°2022-288 du 30 mai 2022 portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud (4 pages) Page 29

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2022-06-10-00001 - KM_C250i22061310000 (4 pages) Page 34

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2022-06-08-00002 - Affectation des agents de controle dans unites de controle et gestion intérim (3 pages) Page 39

R20-2022-06-09-00002 - Composition jury VAE obtention DEAS (2 pages) Page 43

R20-2022-06-08-00001 - Decision agrement service prevention sante au travail (3 pages) Page 46

R20-2022-06-09-00003 - Designation jury VAE du DEAES (2 pages) Page 50

R20-2022-06-09-00001 - Localisation et delimitation unites de controle et inspection (10 pages) Page 53

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2022-06-09-00004 - Arrêté composition jury technicien PTS Toulouse
2022 (2 pages)

Page 64

ARS

R20-2022-05-31-00003

31/05/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté conjoint ARS N°291 et CDC N°2022-12377
en date du 31/05/2022 portant renouvellement
d'autorisation territoriale du Service
d'Accompagnement Médico Social pour Adultes
Handicapés, géré par l'Association pour
l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au
Travail et l'Insertion Social (SAMSAH ISATIS)

ARRETE CONJOINT ARS N° 291 ET CDC N° 2022-12377 EN DATE DU 31/05/2022

Portant renouvellement d'autorisation territoriale du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement Au Travail et l'Insertion Social - (SAMSAH ISATIS)

**FINESS n° 2B 000 263 8 (SAMSAH ISATIS Bastia – Etablissement principal)
FINESS n° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio – Etablissement secondaire)
FINESS n° : 2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio -Etablissement secondaire)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), ses articles L 312-1 sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), L 312-8 et D 312-197 à D 312-206 relatifs à l'évaluation, L 313-1 à L 313-27 et R 313-1 à R 313-34 relatifs aux droits et obligations des ESSMS ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU à loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

VU le décret n° 2005- 223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

La correspondance est à adresser conjointement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>
et

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@isula.corsica

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et notamment les articles R 331-8 à R331-10 du CASF ;

VU le décret n° 2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

VU l'arrêté ARS/CdC/2021 n° 152 du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté de transformation d'un service d'accompagnement et de suivi des travailleurs handicapés (SASTH) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association ISATIS de Bastia ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°292/CDC/2022/n°2022-12376 en date du 31 mai 2022 portant abrogation des dispositions des articles 2 des arrêtés d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement Au Travail et l'Insertion Social (ISATIS 2A) suivants :

- Arrêté ARS/Conseil Général de Corse-du-Sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010 ;
- Arrêté ARS/CDC/2021/n°150 du 4 mars 2021 ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Considérant qu'il existe une date de création différente pour chacune des autorisations départementales des SAMSAH ISATIS (à Bastia et à Ajaccio/Porto-Vecchio), les autorités de tarification fusionnent les deux autorisations en une seule et même à compter du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe et du Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ISATIS pour le fonctionnement du SAMSAH Territorial ISATIS sur les trois sites suivants : Bastia – Ajaccio - Porto-Vecchio.

ARTICLE 2 : cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 25 janvier 2022. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code ;

ARTICLE 3 : la capacité actuelle du SAMSAH ISATIS est de 22 places réparties sur les secteurs d'intervention autorisés suivants : Bastia - Ajaccio - Porto-Vecchio afin de répondre aux besoins du territoire dans leur globalité.

ARTICLE 4 : tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : le SAMSAH ISATIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ISATIS
N° FINESS	06 002 044 3
Adresse complète	Im. Astragale – 6 av. Henri Barbusse – 06100 NICE
Code statut juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	410 516 157
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – Bastia (établissement principal)
N° FINESS	2B 000 263 8
Adresse complète	Résidence Le Desk rue Paratojo - 20200 BASTIA
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00 337
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	9
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – AJACCIO (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 240 8
Adresse complète	Montée St Jean – 2 rue des Pommiers – 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00279
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	8
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – Porto-Vecchio (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 333 1
Adresse complète	Im. St Jean – quartier Poretta – Route de Bastia - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00246
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	5

ARTICLE 6 : le SAMSAH ISATIS dispose d'une compétence Territoriale.

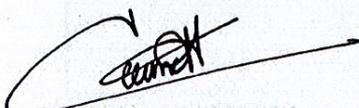
ARTICLE 7 : le SAMSAH ISATIS territorial répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

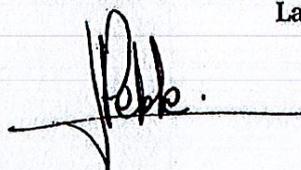
ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services par intérim de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe et Monsieur le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation,
la Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE

ARS

R20-2022-05-31-00002

31/05/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté conjoint ARS N°292 ET CDC
N°2022-12376 en date du 31/05/2022 portant
abrogation des dispositions des articles 2 des
arrêtés d'autorisation du Service
d'Accompagnement Médico Social pour adultes
Handicapés (SAMSAH), géré par l'Association
pour l'Intégration, le Soutien,
l'Accompagnement au Travail et l'Insertion
Social (ISATIS 2A)

**ARRETE CONJOINT ARS N° 292 du 31 mai 2022 ET CDC N° 2022-12376 EN DATE DU
31/05/2022**

**Portant abrogation des dispositions des articles 2 des arrêtés d'autorisation du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par
l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement Au Travail et l'Insertion
Social (ISATIS 2A) suivants :**

**Arrêté ARS/Conseil général de Corse-du-Sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010
Arrêté ARS/CDC/2021/n°150 du 4 mars 2021**

**FINESS n° : 2A 000 240 8 (SAMSAH ISATIS Ajaccio – Etablissement principal)
FINESS n° : 2A 000 333 1 (SAMSAH ISATIS Porto-Vecchio -Etablissement secondaire)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 4421-1, L 4421-2 et
L 4422-25 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), ses articles L 312-1 sur la liste des établissements
et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), L 312-8 et D 312-197 à D 312-206 relatifs à
l'évaluation, L 313-1 à L 313-27 et R 313-1 à R 313-34 relatifs aux droits et obligations des ESSMS ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-102 du 11 février 2015 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU à loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
notamment les articles 47 et 48 ;

VU le décret n° 2005- 223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement
des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour
adultes handicapés ;

La correspondance est à adresser conjointement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>
et

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et notamment les articles R 331-8 à R 331-10 du CASF ;

VU le décret n° 2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

VU l'arrêté conjoint Préfet de Corse/Conseil Général de Corse-du-Sud n° 07-0108 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 6 places, présenté par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général de Corse-du-Sud n° 2010/289 du 03 décembre 2010 autorisant l'extension de 7 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présenté par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Social (ISATIS) ;

VU L'arrêté ARS/CDC/2021/n°150 du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté d'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement u travail et l'insertion sociale (ISATIS) ;

Considérant qu'il importe d'abroger les dispositions des articles 2 des arrêtés d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement Au Travail et l'Insertion Social (ISATIS 2A) suivants : Arrêté ARS/Conseil Général de Corse-du-Sud n° 2010/289 du 3 décembre 2010 - Arrêté ARS/CDC/2021/n°150 du 4 mars 2021, dans lesquels figurent des dates de renouvellement d'autorisation erronées ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe et du Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETENT

ARTICLE 1er: l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS/Conseil général de Corse-du Sud n° 2010/289 du 03 décembre 2010 stipulant:

« en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de l'extension » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2007 ».

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté ARS/CDC/2021 n° 150 du 04 mars 2021 stipulant :

« en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 décembre 2010 » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2007 ».

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code ;

ARTICLE 4 : tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : le SAMSAH ISATIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ISATIS
N° FINESS	06 002 044 3
Adresse complète	Im. Astragale – 6 av. Henri Barbusse – 06100 NICE
Code statut juridique	60 – Ass. Loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	410 516 157
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – AJACCIO (établissement principal)
N° FINESS	2A 000 240 8
Adresse complète	Montée St Jean – 2 rue des Pommiers – 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00279
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	8
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SAMSAH ISATIS – Porto-Vecchio (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 333 1
Adresse complète	Im. St Jean – quartier Poretta – Route de Bastia - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractères)	410 516 157 00246
Catégorie	445 – Service d'accompagnement médico-social pour PH
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH
Code clientèle	206 – Handicap psychique
Mode d'accueil	16 – Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	09 – ARS PCD
Capacité	5

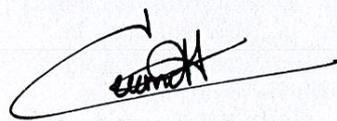
ARTICLE 6 : le SAMSAH ISATIS répond à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée.

ARTICLE 7 : le SAMSAH ISATIS dispose d'une compétence départementale.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

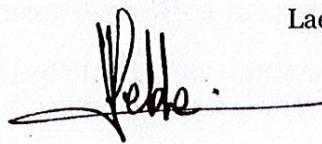
ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services par intérim de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale adjointe et Monsieur le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation,
la Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE

ARS

R20-2022-05-31-00004

31/05/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

arrêté conjoint ARS N°293 et CDC N°2022-12379
du 31/05/2022 portant renouvellement de
l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé
(FAM) "PETRA DI MARE" géré par l'APF France
Handicap

ARRETE CONJOINT ARS N° 293 ET CDC N° 2022-12379 EN DATE DU 31/05/2022

**Portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
« PETRA DI MARE » géré par l'APF-France Handicap**

FINESS : 2A 000 225 9

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du code de l'Action sociale et des familles et du code de la Santé publique, à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Cours Napoléon
BP 414-20183 Aiacciu cedex – BP 414 20183 Ajaccio cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@isula.corsica

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 06-0507 du 05 septembre 2006 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes, d'une capacité de 5 places à Ajaccio, présentée par l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/CDC/2021/n°156 du 04 mars 2021 portant modification de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que les conclusions du rapport d'évaluation externe unique transmis par le Foyer d'Accueil Médicalisé « PETRA DI MARE », permettent le renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « PETRA DI MARE », géré par l'APF-France Handicap est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 06 septembre 2021, soit jusqu'au 06 septembre 2036 ;

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code ;

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Article 4 Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « PETRA DI MARE », est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison Sociale	APF France Handicap
N°FINESS	75 071 923 9
Adresse complète	17 Bd Auguste Blanqui-75013 PARIS
Code statut juridique	61-Ass.Loi 1901 R.U.P
N°SIREN (9 chiffres)	775 688 732
ENTITE ETABLISSEMENT (EI)	
Raison Sociale	FAM PETRA DI MARE
N°FINESS	2A 000 225 9
Adresse complète	Chemin de Candia-20090 AJACCIO
N°SIRET (14 caractères)	775 688 732 08536
Catégorie	448-E.A.M (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)
Code discipline	966-Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle	010-Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	11-Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	09-ARS PCE
Capacité	5

Article 5 La capacité autorisée est fixée à **5 places d'internat**.
La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment, n'est pas supérieur à cette capacité.

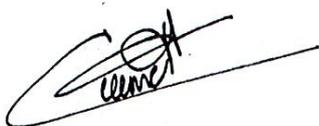
Article 6 L'admission en FAM se fait à partir de 20 ans. A titre exceptionnel, un jeune adulte peut être admis en FAM à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois, le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans.

Article 7 Le FAM « PETRA DI MARE » dispose d'une compétence régionale.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication ;
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Corse



Le Président du Conseil exécutif
de Corse



Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse en sa délégation

U direttore generale di i servizi / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

ARS

R20-2022-05-31-00005

31/05/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté conjoint ARS N°294 et CDC
N°2022-12378 du 31/05/2022 portant
renouvellement de l'autorisation de l'Unité
d'Accueil de Jour A SPANNATA, gérée par
l'ADMR de Corse du Sud

ARRETE CONJOINT ARS N° 294 ET CDC N° 2022-12378 EN DATE DU 31/05/2022

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'Unité d'Accueil de Jour A SPANNATA
Gérée par l'ADMR de Corse du Sud**

FINESS : 2A 000 O52 7

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du code de l'Action sociale et des familles et du code de la Santé publique, à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napoleone Cours Napoléon
BP 414-20183 Aiacciu cedex – BP 414 20183 Ajaccio cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@isula.corsica

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu l'arrêté conjoint n° 07-0653 du 24 mai 2007 portant autorisation de création d'une structure d'accueil de jour de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés par l'ADMR de Corse du Sud ;

Considérant les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »

Considérant que les conclusions du rapport d'évaluation externe transmis par l'Unité d'Accueil de Jour A SPANNATA, permettent le renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse, de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et du Directeur du Médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

ARRETTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de l'Unité d'Accueil de Jour A SPANNATA gérée par l'ADMR de Corse du Sud, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 mai 2022, soit jusqu'au 24 mai 2037 ;

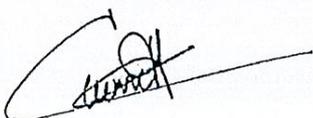
Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code ;

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication ;
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité de Corse, Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Corse.

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Corse



Le Président du Conseil exécutif
Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

ARS

R20-2022-05-03-00003

03/05/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté conjoint n°2022-236 du 3 mai 2022
portant modification de la composition du
Comité Départemental de l' Aide Médicale
Urgente, de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la
Corse-du-Sud

**Arrêté conjoint n°2022-236 du 3 mai 2022
Portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté conjoint n°2022-121 du 28 février 2022 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud ;

Vu la désignation de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) reçue le 23 mars 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°2022-121 du 28 février 2022 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud, coprésidé par la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif :
Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
Titulaires :
Monsieur Jean-Jacques CICCOLINI, maire de Cozzano
Monsieur François COLONNA, maire de Vico
Suppléants :
Monsieur Jean ALFONSI, maire de Serra di Ferro
Monsieur Antoine VERSINI, maire de Cristinacce

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :
Titulaire : Docteur Alain PERCODANI
Suppléant : Docteur Benoît CAJAT
- b) Un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation :
Titulaire : Docteur Pierre CALLIGE
Suppléant : Docteur Laurent GALLUCCI
- c) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
Titulaire : Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio
Suppléant : Monsieur Laurent GERMANI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ajaccio
- d) Le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud
Mme Véronique ARRIGHI
- e) Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud
Titulaire : Colonel Jean-Jacques PERALDI
Suppléant : Colonel Christophe FRERSON
- f) Le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud
Docteur Eric BERNES-LUCIANI
- g) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : Commandant Yann NICOLAS
Suppléants : Commandant Anthony LUSINCHI

3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
Titulaire : Docteur Jean CANARELLI
Suppléant : Docteur Camille SCIARLI
- b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :
Titulaires :
Docteur Thierry DAHAN
Docteur Augustin VALLET
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :
Titulaire : Madame Christine GIANNESINI
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BISGAMBIGLIA
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) :
en cours de désignation
- Samu Urgences de France (SUDF) :
en cours de désignation
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
pas d'organisation représentée en Corse-du-Sud
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association de Régulation et d'Organisation de la Permanence des Soins :
Titulaire : Docteur Angélique ZECCHI
Suppléant : Docteur Jean-Paul CARROLAGGI
- SOS MEDECINS 2A :
Pas de de représentant
- Maison Médicale de Garde de Sartène :
Titulaire : Monsieur Julien CARIOU
- Maison Médicale de Garde de Porto Vecchio :
en cours de désignation
- Maison Médicale de Garde d'Ajaccio :
Titulaire : Docteur Laurent CARLINI
Suppléant : Pierre-Jean MASSIANI
- Médecins Correspondant du SAMU de la Corse-du-Sud
Titulaire : Dr Dominique POGGI
Suppléant : Dr Jean-Michel POGGI
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
Titulaire : Madame Evelyne ALLODI, direction des ressources humaines du centre hospitalier d'Ajaccio
Suppléant : Monsieur Etienne CAILLIOT, direction des achats du centre hospitalier d'Ajaccio

h) Un représentant de chacune des deux organisations de l'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :

Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est :

Titulaire : Docteur Ange CUCCHI

Suppléant : Monsieur Aurélien LAMARCHE

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide la Personne

Pas de représentant

i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire : Monsieur Jacky AMBROSINI

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaire : Madame Emmanuelle DE LANFRANCHI

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire : Monsieur Jérémie POMI

Fédération Nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :

Titulaire : Monsieur Valère AMBROSINI

j) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :
pas d'organisation représentée en Corse-du-Sud

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

Titulaire : Monsieur Antoine VAN CAPPEL DE PREMONT

Suppléant : Madame Marie GUIDICELLI

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Madame Sandrine LEANDRI

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national - FSPF :

Titulaire : Mme Paule DUCHAUD-LUCCHINI

Suppléant : Mme Sandra ARRIGHI

n) Un représentant du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

Titulaire : Docteur Christian CASILE

Suppléant : Docteure Renée PAGANINI

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul MANGION

Suppléant : Madame Elisabeth CASANOVA

4° Représentants des associations d'usagers :

Titulaire : Madame Michèle GLINATSI

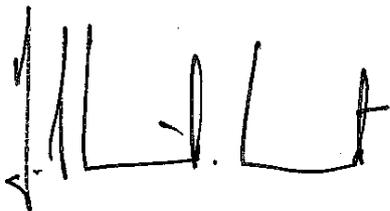
Article 3 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 8 juin 2025.

Article 4 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

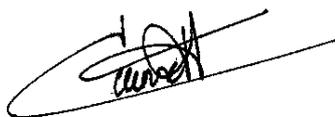
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-05-30-00001

30/05/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté conjoint n°2022-288 du 30 mai 2022
portant composition du Sous-Comité des
Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud

**Arrêté conjoint n°2022-288 du 30 mai 2022
Portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2021-507 du 23 août 2021 portant prorogation du mandat des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint N° 2021-507 du 23 août 2021 portant prorogation du mandat des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires de la Corse-du-Sud, coprésidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous :

- 1) Le médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :
Titulaire : Docteur Alain PERCODANI
Suppléant : Docteur Benoît CAJAT

- 2) Le directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud
Titulaire : Colonel Jean-Jacques PERALDI
Suppléant : Colonel Christophe FRERSON

- 3) Le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud
Docteur Eric BERNES-LUCIANI

- 4) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : Commandant Yann NICOLAS
Suppléants : Commandant Anthony LUSINCHI

- 5) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :
Titulaire : Monsieur Jacky AMBROSINI

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :
Titulaire : Madame Emmanuelle DE LANFRANCHI

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :
Titulaire : Monsieur Jérémie POMI

Fédération Nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :
Titulaire : Monsieur Valère AMBROSINI

- 6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
Titulaire : Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio
Suppléant : Monsieur Laurent GERMANI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ajaccio

- 7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
Sans objet

- 8) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :
En cours de désignation

- 9) trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental
 - a) deux représentants des collectivités territoriales :
En cours de désignation
 - b) un médecin d'exercice libéral :
En cours de désignation

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 4 : Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

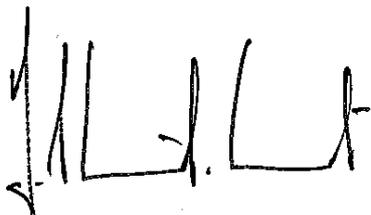
Article 5 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 8 juin 2025.

Article 4 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

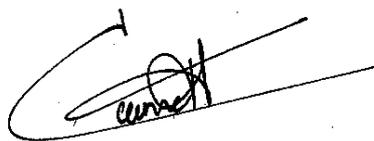
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2022-06-10-00001

10/06/2022 : M.Riyad DJAFFAR

KM_C250i22061310000



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

Arrêté n° **du**
**portant dérogation de prélèvement de posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale
protégée, à des fins scientifiques.**

**Le préfet de la Corse- du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14, relatif à la protection et à la dérogation de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;

- Vu l'arrêté n° R-20-2022-03-04-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 4 mars 2022, portant délégation de signature à Mr Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 19 mars 2021, composée du formulaire CERFA n° 13617*01, daté du 19 mars 2021 ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 19 mars 2021 auprès du conseil national de la protection de la nature (CNPV) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud du 05 mai 2022 au 20 mai 2022, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et par ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre de participation du public à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins scientifiques dans le cadre du projet TEMPO, qui a pour objectif une meilleure connaissance de la dynamique des herbiers de Posidonie, de leur évolution spatio-temporelle et de leur conservation,

Considérant que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention,

Considérant que le prélèvement des faisceaux de posidonie a une incidence négligeable sur l'espèce et ne la met pas en danger,

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil national de protection de la nature (CNPV) en date du 17 mai 2021,

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio du 22 avril 2022,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public menée du 05 mai 2022 au 20 mai 2022.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRETE

Article 1^{er} - **Bénéficiaire** : Société ANDROMEDE OCEANOLOGIE, sise 7 place Cassan, 34280 Carnon et sa mandataire, Julie Deter.

Article 2 - **Nature de la dérogation et localisation** :
Dans le cadre du projet TEMPO, le bénéficiaire est autorisé à prélever au total 40 faisceaux d'individus de l'espèce *Posidonia oceanica* sur le littoral de la Corse-du-Sud sur les sites de d'Isollela et de Rondinara, située dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, sous réserve :

Direction de la mer et du littoral de Corse– Terre plein de la gare– 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les herbiers dans lesquels ils sont effectués ;
- de transmettre les résultats des études relatives à la connaissance de la dynamique des herbiers de Posidonie, de leur évolution spatio-temporelle et de leur conservation et du suivi au conservatoire botanique national méditerranéen, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, à l'expert délégué flore du conseil national de protection de la nature, à l'expert délégué de la commission mer du CSRPN de Corse et au Conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

Les prélèvements seront réalisés, après avoir systématiquement décrit les herbiers de Posidonie concernés du site de la baie d'Isolella à Pietrosella et du site de la baie de Rondinara à Bonifacio.

Les prélèvements seront réalisés en plongée scientifique selon les modalités suivantes :

- le prélèvement est à réaliser aux ciseaux de la matre à partir de son rhizome et, non pas par arrachage manuel,
- le prélèvement est limité à un maximum de 20 mattes de feuilles de *Posidonia oceanica* par sites,
- le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vu des mesures ultérieures en laboratoire (notamment la surface foliaire et la charge épiphytaire).

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des végétaux entre le lieu de collecte et les laboratoires d'Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34280 Carnon.

- Article 3 - Durée de l'autorisation :**
L'autorisation est valable à compter de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin décembre 2023.
- Article 4 Démarrage des opérations**
Le bénéficiaire devra informer la DMLC, par courrier du démarrage des opérations.
- Article 5 - Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire :**
Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction de la mer et du littoral de Corse, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport portera sur le déroulement des opérations, sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées et les résultats EQR des sites étudiés. Les publications scientifiques correspondantes sont également à transmettre. Ces retours sont à transmettre avant le 31 mars de l'année qui suivent les opérations scientifiques.
- Article 6 Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-01 du code de l'environnement.

Article 7 **Sanctions :**
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - **Exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

e/ Le Préfet, par délégation,

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-06-08-00002

08/06/2022 : Mme ISABEL DE MOURA

Affectation des agents de controle dans unites
de controle et gestion intérim



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des
solidarités**

DREETS de Corse

**Décision n°
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE, DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE CORSE**

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 29 novembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Corse du sud,

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 portant Monsieur Igor BALBI responsable de l'unité de contrôle de Corse du sud à compter du 15 février 2022,

DECIDE

Article 1 :

M. Igor BALBI est désigné responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse du sud.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du sud les agents suivants :

Section « Ajaccio 1 » : vacante
Section « Ajaccio 2 » : M. Vincent BENTOUNSI
Section « Ajaccio 3 » : Mme Jeanne GRAFFION
Section « Ajaccio 4 » : Mme Valérie VICENS
Section « Ajaccio 5 » : vacante
Section « Ajaccio 6 » : vacante
Section « Porto-Vecchio 1 » : M. Philippe BLANCHARD
Section « Porto-Vecchio 2 » : vacante

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

a) Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des activités de transports routiers, des activités agricoles et des activités maritimes telles que définies dans la décision du DREETS relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse :

- i. **Section « Ajaccio 1 »** : l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Philippe BLANCHARD.
- ii. **Section « Ajaccio 2 »** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BENTOUNSI, l'intérim est assuré par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Philippe BLANCHARD.
- iii. **Section « Ajaccio 3 »** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne GRAFFION, l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.
- iv. **Section « Ajaccio 4 »** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VICENS, l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.
- v. **Section « Ajaccio 5 »** : l'intérim est assuré par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.
- vi. **Section « Ajaccio 6 »** : l'intérim est assuré par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.
- vii. **Section « Porto-Vecchio 1 »** : en cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe BLANCHARD, l'intérim est assuré par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI.
- viii. **Section « Porto-Vecchio 2 »** : l'intérim est assuré par M. Philippe BLANCHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI.

b) Compétence pour les activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio 1 » et « Ajaccio 4 » :

L'intérim de la section « Ajaccio 1 » pour les seules activités de transports routiers est assuré par Mme Valérie VICENS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) i).

L'intérim de la section « Ajaccio 4 » pour les seules activités de transports routiers est assuré par Mme Valérie VICENS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) iv).

c) Compétence pour les activités agricoles relevant des sections dénommées « Ajaccio 6 » et « Porto-Vecchio 1 »

L'intérim de la section « Ajaccio 6 » pour les seules activités agricoles est assuré par M. Philippe BLANCHARD. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) vi).

L'intérim de la section « Porto Vecchio 1 » pour les seules activités agricoles est assuré par M. Philippe BLANCHARD. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) vii).

d) Compétence pour les activités de transports maritimes relevant des sections dénommées « Ajaccio 5 » et « Porto-Vecchio 2 »

L'intérim de la section « Ajaccio 5 » pour les seules activités maritimes est assuré par M. Igor BALBI. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) v).

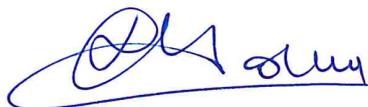
L'intérim de la section « Porto-Vecchio 2 » pour les seules activités maritimes est assuré par M. Igor BALBI. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) viii).

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **08 JUIN 2022**

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Corse
Isabel de MOURA



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-06-09-00002

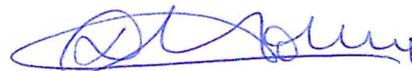
09/06/2022 : Mme ISABEL DE MOURA

Composition jury VAE obtention DEAS

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités



Isabel de Moura

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-06-08-00001

08/06/2022 : Mme ISABEL DE MOURA

Decision agrement service prevention sante au
travail

DECISION

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu les dispositions relatives aux services de santé au travail du titre II, du livre VI, de la quatrième partie du Code du Travail et notamment les articles L. 4622-2, L. 4622-6, L. 4622-8, L. 4622-10, L. 4622-11, L. 4622-14 et D. 4622-48 à 52 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu le dossier de demande d'agrément du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse, sis Parc technologique ZAE Erhajolo 20600 BASTIA, émanant de Mme SIMONI, Directrice par intérim, datée du 1er octobre 2021, et du 5 novembre 2021 ;

Vu la demande d'agrément spécifique au travail temporaire formulée dans le dossier de demande susvisé ;

Vu les statuts du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le règlement intérieur du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu la décision d'agrément du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse du 3 janvier 2017 et expirant au 2 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par la DREETS au Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse accusant réception et attestant de la complétude du dossier en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier de demande de renouvellement d'agrément, et notamment lors de la réunion du conseil d'administration et lors de la réunion de la commission médico-technique organisées le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable formulé en date du 18 mai 2022 par le Docteur Catherine DALM, médecin inspecteur régional du travail par intérim ;

Considérant que l'activité des services de prévention et de santé au travail est soumise à un agrément de l'autorité administrative périodiquement renouvelé, après avis du médecin inspecteur régional du travail ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant les éléments fixés par un arrêté ministériel du 2 mai 2012 et notamment les suivants : l'identité des entreprises adhérentes et leurs effectifs, le nombre prévisible de salariés suivis par équipe pluridisciplinaire, le nombre de médecins du travail, le projet pluriannuel de service ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement du service ; que ces éléments ont bien été transmis à la DREETS dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant les missions dévolues aux services de prévention et de santé au travail, axées sur le rôle préventif de ces derniers, la conduite d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, le conseil aux employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail, la prévention et la réduction de la pénibilité au travail et de la désinsertion professionnelle ; que ces actions doivent être pour certaines menées sur le milieu de travail par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel du service ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande de renouvellement d'agrément, des rapports d'activité annuels et du projet pluriannuel de services 2022-2026, une démarche d'amélioration continue et un investissement notable et reconnue dans des actions individuelles et collectives pour l'exercice des missions susmentionnées ;

Considérant l'organisation du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse qui est composé à la date de la demande susvisée de 29 salariés (28,5 ETP) dont 8 médecins (7.9 ETP), 4 infirmiers (3,6 ETP), 2 IPRP (2 ETP), 1 Assistant de service de santé au travail (ATST) (1 ETP), 4 secrétaires médicaux (4 ETP) , 5 administratifs (5 ETP) et 5 personnels autres (5 ETP)

Que le Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Corse du Sud dispose de 1 centre fixe (Bastia), de 5 locaux d'appoint (Ghisonaccia, Corte, Algajola et Moriani) et d'1 unité mobile ;

Que le Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Corse du Sud suit 4 803 entreprises dont 12 entreprises de travail temporaire, soit un effectif total de 36 920 salariés dont 5606 (17,2%) en suivi individuel renforcé ;

Considérant le fonctionnement du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse conforme à la réglementation ;

Considérant le taux d'absentéisme aux visites médicales de 40%, soit plus de 25 points au-dessus de la moyenne nationale ;

Considérant l'absence de protocole écrit relatif à l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et le rendu des actions en milieu de travail ;

Considérant que la majorité des médecins du travail remplissent les dossiers médicaux de santé au travail sous format papier uniquement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse le renouvellement de son agrément pour une période de 5 ans à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 2 :

Il est accordé au Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse la demande d'agrément pour une période de 5 ans à compter du 3 janvier 2022 pour le secteur des entreprises de travail temporaires.

ARTICLE 3 :

L'effectif maximal de travailleurs suivis en moyenne par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à 5 500.

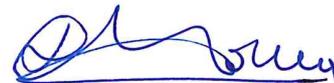
Le Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse devra veiller à l'information régulière et formalisée de la DREETS sur l'évolution de ses effectifs, et notamment s'agissant des personnels de santé.

ARTICLE 4 :

Il appartient au Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Haute-Corse de prendre rapidement toute disposition utile afin de :

- Faire diminuer le taux d'absentéisme aux visites médicales
- Formaliser par écrit un protocole de suivi des actions en milieu de travail, validé par la commission médico-technique
- Veiller à ce que les personnels médicaux renseignent les dossiers médicaux de santé au travail par voie informatisée, y compris par la mise en place de formations et l'acquisition de matériels adaptés.

Fait à Ajaccio, le **08 JUIN 2022**



Isabel DE MOURA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*
- *d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - Direction générale du travail- 39-45, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-06-09-00003

09/06/2022 : Mme ISABEL DE MOURA

Designation jury VAE du DEAES



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°

**portant désignation des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat
d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à R.451-2 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L.900-1 et L935-1 ;
- Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (articles 133 à 146) ;
- Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral R 20-2022-03-04-0005 en date du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice régionale de la DREETS de Corse

ARRETE

Article 1 : L'entretien de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) se déroulera dans les locaux de la DREETS de Corse – Site de Castellani à Ajaccio le jeudi 23 juin 2022.

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

Président : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse, ou son représentant,

Membres :

Au titre du collège des formateurs issus des établissements de formation :

- Madame Marie-Hélène SILVANI, formatrice auprès d'ID Formation

Au titre du collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Madame Déborah PAU Educatrice spécialisée à l'ADAPEI 2A à Ajaccio.

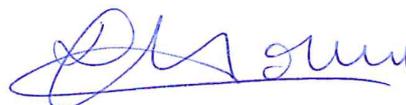
Au titre du collège des personnes qualifiées :

- Madame Eliane MASIA RISTORI, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale Hors Classe.

Article 3 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **09 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation



Isabel de Moura

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-06-09-00001

09/06/2022 : Mme ISABEL DE MOURA

Localisation et delimitation unites de controle et
inspection

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE CORSE

Décision relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse du Sud

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse en date du 26 mars 2021,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué une unité de contrôle dans le département de Corse du Sud.

L'unité de contrôle est domiciliée :

- Immeuble le Beauce, Parc San Lazaro, av. Napoleon III, 20 000 Ajaccio
- Rue Mansuetus Alessandri, Immeuble des Douanes, 20137 Porto-Vecchio

Article 2 :

La répartition des compétences entre les sections du département de Corse du Sud s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3, à l'exception :
 - a. **Des activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio 1 » et « Ajaccio 4 »**

Ces activités sont définies comme suit :

- i. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs
4932Z Transports de voyageurs par taxis
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs
4939B Autres transports routiers de voyageurs
4939C Téléphériques et remontées mécaniques
4941A Transports routiers de fret interurbains
4941B Transports routiers de fret de proximité
4941C Location de camions avec chauffeur
4942Z Services de déménagement
4950Z Transports par conduites
5122Z Transports spatiaux
5229A Messagerie, fret express
5229B Affrètement et organisation des transports
5320Z Autres activités de poste et de courrier
8690A Ambulances

- ii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au point i ci-dessus

b. Des activités agricoles relevant des sections « Ajaccio 6 » et « Porto-Vecchio 1 »

Ces activités sont définies comme suit :

- i. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
- ii. Les établissements d'enseignement agricole
- iii. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

0111Z Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
0112Z Culture du riz
0113Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
0114Z Culture de la canne à sucre
0115Z Culture du tabac
0116Z Culture de plantes à fibres
0119Z Autres cultures non permanentes
0121Z Culture de la vigne
0122Z Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
0123Z Culture d'agrumes
0124Z Culture de fruits à pépins et à noyau
0125Z Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
0126Z Culture de fruits oléagineux
0127Z Culture de plantes à boissons
0128Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
0129Z Autres cultures permanentes
0130Z Reproduction de plantes
0141Z Élevage de vaches laitières
0142Z Élevage d'autres bovins et de buffles
0143Z Élevage de chevaux et d'autres équidés
0144Z Élevage de chameaux et d'autres camélidés
0145Z Élevage d'ovins et de caprins

2

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto - BP 332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00
Mail : corse.direction@dreets.gouv.fr

- 0146Z Élevage de porcins
- 0147Z Élevage de volailles
- 0149Z Élevage d'autres animaux
- 0150Z Culture et élevage associés
- 0161Z Activités de soutien aux cultures
- 0162Z Activités de soutien à la production animale
- 0163Z Traitement primaire des récoltes
- 0164Z Traitement des semences
- 0170Z Chasse, piégeage et services annexes
- 0210Z Sylviculture et autres activités forestières
- 0220Z Exploitation forestière
- 0230Z Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
- 0240Z Services de soutien à l'exploitation forestière
- 0321Z Aquaculture en mer
- 0322Z Aquaculture en eau douce

iv. Les établissements relevant du réseau ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), les établissements relevant du réseau de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel et les établissements relevant de la CRAMA Méditerranée ainsi que les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliées à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole

v. Les établissements figurant dans la liste ci-dessous :

41788258600015	Centre départemental des jeunes agriculteurs
40185047400024	Gites De France Service Corse
78299260600023	Fédération Départementale Des Chasseurs De Corse Du Sud
38295236400018	SOCAVICA
30667721200020	Sarl Ferme Avicole Corseoeuf
51931144300013	Les écuries de Porticcio
51540914200012	Les Cavaliers Des Ecuries De L'oso
31868775300034	Coopérative Fromagère Du Moyen Taravo
45007545200018	Pépinière De Baleone
52805487700014	Les Jardins Du Sud
49317897400017	Les Paysagistes De L'Art Vert
44394459000027	Triki L'Eden
33436428800012	Société De Demaquisage Corse
39798885800015	Alta Verdi
49376542400012	Le Marrec Jardins
41826741500010	Eurl Brosse Paysage
43799059100012	A Smachjera Sartinesa
52984838400010	A.D Démaquisage
47220058000029	Sarl Garden Service
43038574000013	Fiori E Giardini
53006178700020	Parcs Et Jardins
80847016500024	A Cutulesa
44351230600012	Cave Coopérative Vinicole Sartenaise

vi. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i à v ci-dessus

c. Des activités de transports maritimes relevant des sections « Ajaccio 5 » et « Porto-Vecchio 2 »

Ces activités sont définies comme suit :

i. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités

Françaises (NAF) ci-après :

5010Z Transports maritimes et côtiers de passagers
5020Z Transports maritimes et côtiers de fret
5030Z Transports fluviaux de passagers
5040Z Transports fluviaux de fret
5222Z Services auxiliaires des transports par eau
5224A Manutention portuaire
0311Z Pêche en mer
0312Z Pêche en eau douce

- ii. Les travaux et interventions réalisés en milieu hyperbare, en application de l'article R.4461-1 du code du travail
- iii. Les établissements d'enseignement maritime
- iv. Les structures dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion
- v. Les entreprises et établissements employant toute personne à quelque titre que ce soit à bord des navires 1) sous pavillon français rattaché à un port de la section, en dedans et le cas échéant en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes 2) sous pavillon français non rattaché à la section, ayant accosté ou en mouillage le long des côtes de la section ou dans les eaux territoriales adjacentes 3) sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports et ayant accosté ou en mouillage le long des côtes de la section ou dans les eaux territoriales adjacente

vi. Les établissements ci-dessous :

5780173000078	LA MERIDIONALE
49632015100046	CORSICA FERRIES
77555846300037	SOC NATIONALE MARITIME CORSE MEDITERRANEE
81524385200119	CORSICA LINEA
51903189200010	ALTU MARE
43417565900029	CAM CORSE APPONTEMENT MAINTENANCE
50423237200020	CORSICA DIVING
49157452100044	SIP SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE

- vii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i à vi ci-dessus
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
 3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
- d. Des établissements classés SEVESO seuil haut, établissements classés SEVESO seuil bas et des activités visées au décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières, et relevant de la compétence du responsable de l'Unité de Contrôle de Corse du sud**

4

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto - BP 332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00
Mail : corse.direction@dreets.gouv.fr

1. Les barrages concédés
2. Les carrières, à l'exception des carrières souterraines restées sous la compétence de la DREAL
3. Les mines exclusivement à ciel ouvert.

Article 3 :

L'unité de contrôle comprend les 8 sections listées ci-dessous :

a. Section dénommée « Ajaccio 1 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS 2A0040402 - quartier « Résidence des îles »
 - IRIS 2A0040503 - quartier « Les jardins de l'empereur »
 - IRIS 2A0040301 - quartier « Balestrino »
 - IRIS 2A0040203 - quartier « Cours Grandval »
 - IRIS 2A0040302 - quartier « Boulevard Fred Scamaroni »

Argiusta Moriccio	Casalabriva	Corrano
Moca Croce	Olivese	Olmeto
Petretto Bicchisano	Sollacaro	Zicavo
Zigliara		

- **Compétence sur le secteur des transports routiers selon les modalités définies au point 1.a de l'article 2 sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Arbori
Arro	Azilone-Ampaza	Azzana
Balogna	Bastelica	Bastelicaccia
Bocognano	Calcatoggio	Campo
Cannelle	Carbuccia	Cardo-Torgia
Cargèse	Casaglione	Cauro
Ciamannacce	Coggia	Cognocoli-Monticchi
Corrano	Coti-Chiavari	Cozzano
Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato	Eccica-Suarella
Évisa	Forciolo	Frasseto
Grosseto-Prugna	Guagno	Guargualé
Guitera-les-Bains	Letia	Lopigna
Marignana	Murzo	Ocana
Olivese	Orto	Osani
Ota	Palneca	Partinello
Pastricciola	Peri	Piana
Pietrosella	Pila-Canale	Poggiolo
Quasquara	Renno	Rezza
Rosazia	Salice	Sampolo
Santa-Maria-Siché	Sant'Andréa-d'Orcino	Sari-d'Orcino
Sarrola-Carcopino	Serriera	Soccia
Tasso	Tavaco	Tavera
Tolla	Ucciani	Urbalacone
Valle-di-Mezzana	Vero	Vico
Villanova	Zévaco	Zigliara

5

b. Section dénommée « Ajaccio 2 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (2A0040801) – quartier « Aspretto »
- IRIS (2A0040901) – quartier « Vazzio »
- IRIS (2A0040902) – quartier « La Confina »

Alata	Azilone Ampaza	Campo
Cardo Torgia	Cognocoli Monticchi	Coti Chiavari
Forciolo	Frasseto	Guarguale
Guitera	Pietrosella	Pila Canale
Quasquara	Santa Maria Siche	Serra di ferro
Urbalocone	Villanova	Zevaco

c. Section dénommée « Ajaccio 3 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2 sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (02A0040202) – quartier « Place Foch »
- IRIS (02A0040201) – quartier « Centre-ville »
- IRIS (02A0040103) – quartier « Place Abbatucci »
- IRIS (02A0040101) – quartier « La gare »

Albitreccia	Bastelica	Bastelicaccia
Cauro	Ciamannacce	Grosseto Prugna
Palneca	Sampolo	Tasso
Cozzano		

d. Section dénommée « Ajaccio 4 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
- IRIS (2A0040803) – quartier « Hauts de Pietralba »
- IRIS (2A0040802) – quartier « Avenue Franchini »
- IRIS (2A0040702) – quartier « Avenue maréchal Juin »
- IRIS (2A0040701) – quartier « Candia »
- IRIS (2A0040703) – quartier « Le Finosello »
- IRIS (2A0040601) – quartier « Les Cannes »

Arbori	Balogna	Cargèse
Coggia	Cristinacce	Evisa
Guagno	Letia	Marignana
Murzo	Orto	Osani
Ota	Partinello	Piana
Poggiolo	Renno	Rosazia

6

Serriera	Soccia	Vico
----------	--------	------

- **Compétence sur le secteur des transports routiers selon les modalités définies au point 1.a de l'article 2, sur les communes de :**

Altagène	Arbellara	Argiusta-Moriccio
Aullène	Belvédère-Campomoro	Bilia
Bonifacio	Carbini	Cargiaca
Casalabriva	Conca	Figari
Foce	Fozzano	Giuncheto
Granace	Grossa	Lecci
Levie	Loreto-di-Tallano	Mela
Moca-Croce	Monacia-d'Aullène	Olmeto
Olmiccia	Petreto-Bicchisano	Pianottoli-Caldarelo
Porto-Vecchio	Propriano	Quenza
Sainte-Lucie-de-Tallano	San-Gavino-di-Carbini	Santa-Maria-Figaniella
Sari-Solenzara	Sartène	Serra-di-Ferro
Serra-di-Scopamène	Sollacaro	Sorbollano
Sotta	Viggianello	Zérubia
Zicavo	Zonza	Zoza

e. Section dénommée « Ajaccio 5 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (02A00903) – quartier « Suartello »
 - IRIS (02A00602) – quartier « Alzo di Leva »
 - IRIS (02A00102) – quartier « Saint Jean »
 - IRIS (02A00501) – quartier « Les Palmiers »
 - IRIS (02A00502) – quartier « La Gravona »

Ambiegna	Arro	Azzana
Bocognano	Calcatoggio	Cannelle
Casaglione	Eccica Suarella	Lopigna
Ocana	Pastricciola	Peri
Rezza	Salice	Sant'Andrea d'Orcina
Sari d'Orcina	Tavera	Tolla
Ucciani	Vero	

- **Compétence sur le secteur maritime selon les modalités définies au point 1.c de l'article 2, sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Arbellara
Arbori	Argiusta-Moriccio	Arro
Azilone-Ampaza	Azzana	Balogna
Bastelica	Bastelicaccia	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bocognano	Calcatoggio
Campo	Cannelle	Carbuccia
Cardo-Torgia	Cargèse	Casaglione
Casalabriva	Cauro	Ciamannacce
Coggia	Cognocoli-Monticchi	Corrano
Coti-Chiavari	Cozzano	Cristinacce
Cuttoli-Corticchiato	Eccica-Suarella	Évisa

7

Foce	Forciolo	Fozzano
Frasseto	Giuncheto	Granace
Grossa	Grosseto-Prugna	Guagno
Guargualé	Guitera-les-Bains	Letia
Lopigna	Marignana	Moca-Croce
Murzo	Ocana	Olivese
Olimeto	Orto	Osani
Ota	Palneca	Partinello
Pastricciola	Peri	Petreto-Bicchisano
Piana	Pietrosella	Pila-Canale
Poggiolo	Quasquara	Renno
Rezza	Rosazia	Salice
Sampolo	Santa-Maria-Figaniella	Santa-Maria-Siché
Sant'Andréa-d'Orcino	Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino
Sartène	Serra-di-Ferro	Serriera
Soccia	Sollacaro	Tasso
Tavaco	Tavera	Tolla
Ucciani	Urbalacone	Valle-di-Mezzana
Vero	Vico	Viggianello
Villanova	Zévaco	Zicavo
Zigliara		

f. Section dénommée « Ajaccio 6 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour la zone IRIS suivante :
IRIS (02A00401) – quartier « Parc Berthault »

- Afa
- Appietto
- Carbuccia
- Cuttoli Corticchiato
- Sarrola Carcopino
- Tavaco
- Valle di Mezzana

- **Compétence sur le secteur agricole selon les modalités définies au point 1.b de l'article 2, sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata
Albitreccia	Ambiegna	Appietto
Arbori	Arro	Azilone-Ampaza
Azzana	Balogna	Bastelica
Bastelicaccia	Bocognano	Calcatoggio
Campo	Cannelle	Carbuccia
Cardo-Torgia	Cargèse	Casaglione
Cauro	Ciamannacce	Coggia
Cognocoli-Monticchi	Corrano	Coti-Chiavari
Cozzano	Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato
Eccica-Suarella	Évisa	Forciolo
Frasseto	Grosseto-Prugna	Guagno
Guargualé	Guitera-les-Bains	Letia
Lopigna	Marignana	Murzo

Ocana	Olivese	Orto
Osani	Ota	Palneca
Partinello	Pastricciola	Peri
Piana	Pietrosella	Pila-Canale
Poggiolo	Quasquara	Renno
Rezza	Rosazia	Salice
Sampolo	Santa-Maria-Siché	Sant'Andréa-d'Orcino
Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino	Serra-di-Ferro
Serriera	Soccia	Tasso
Tavaco	Tavera	Tolla
Ucciani	Urbalacone	Valle-di-Mezzana
Vero	Vico	Villanova
Zévaco	Zicavo	Zigliara

g. Section dénommée « Porto-Vecchio 1 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Porto Vecchio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (02A2470101) zone urbaine
 - IRIS (02A2470102) zone périphérique
 - IRIS (02A2470201) zone épars 1

- Conca
- Lecci
- Quenza
- San Gavino di Carbini
- Sari Solenzara
- Zonza

- **Compétence sur le secteur agricole selon les modalités définies au point 1.b de l'article 2, sur les communes de :**

	Altagène	Arbellara
Argiusta-Moriccio	Aullène	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bonifacio	Carbini
Cargiaca	Casalabriva	Conca
Figari	Foce	Fozzano
Giuncheto	Granace	Grossa
Lecci	Levie	Loreto-di-Tallano
Mela	Moca-Croce	Monacia-d'Aullène
Olmeto	Olmiccia	Petreto-Bicchisano
Pianottoli-Caldarello	Porto-Vecchio	Propriano
Quenza	Sainte-Lucie-de-Tallano	San-Gavino-di-Carbini
Santa-Maria-Figaniella	Sari-Solenzara	Sartène
Serra-di-Scopamène	Sollacaro	Sorbollano
Sotta	Viggianello	Zérubia
Zonza	Zoza	

h. Section dénommée « Porto-Vecchio 2 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés au point 1 de l'article 2, sur les communes de :**

- Porto Vecchio pour la zone IRIS suivante :

9

- IRIS (02A2470202) zone éparses 2

Altagène	Arbellara	Aullène
Belvédère Campomoro	Bilia	Bonifacio
Carbini	Cargiaca	Figari
Foce	Fozzano	Giuncheto
Granace	Grossa	Levie
Loreto Di Tallano	Mela	Monacia d'Aullène
Olmiccina	Pinaottoli-Caldarelo	Propriano
Sainte Lucie de Tallano	Santa Maria Figaniella	Sartène
Serra-di-Scopamène	Sorbollano	Sotta
Viggianello	Zérubia	Zoza

➤ **Compétence sur le secteur maritime selon les modalités définies au point 1.c de l'article 2, sur les communes de :**

Altagène	Aullène	Bonifacio
Carbini	Cargiaca	Conca
Figari	Lecci	Levie
Loreto-di-Tallano	Mela	Monacia-d'Aullène
Olmiccina	Pianottoli-Caldarelo	Porto-Vecchio
Propriano	Quenza	Sainte-Lucie-de-Tallano
San-Gavino-di-Carbini	Sari-Solenzara	Serra-di-Scopamène
Sorbollano	Sotta	Zérubia
Zonza	Zoza	

Article 4 :

La présente décision abroge et remplace l'arrêté du n°16-2070 du 26 octobre 2016 et la décision R20-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 et est applicable à compter du 29 novembre 2021.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **09 JUIN 2022**

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Corse


Isabel de MOURA

SGAMI SUD

R20-2022-06-09-00004

09/06/2022 :

Arrêté composition jury technicien PTS Toulouse
2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/12

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation
de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police
technique et scientifique de la police nationale, pour la session 2022**

- CENTRE DE TOULOUSE -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 modifié autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est fixée comme suit :

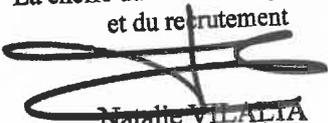
- MARTY Anne-Laure ingénieur de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- FERRAN David technicien en chef de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- MARECHAL Franck, capitaine de police, DDSP 66

Suppléants :

- ANGELOFF Ariane ingénieur de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- VEREQUE Nathalie ingénieur de police technique et scientifique, SNPS DZ SUD
- VISKIC Isabelle technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- MARTY Mikaël technicien de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- HENRY Jean technicien en chef de police technique et scientifique, DDSP 31

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 juin 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

Natalie VIALATA